

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur qui sera ainsi nommé, avant d'entrer dans l'exercice de son emploi dans l'un ou l'autre des dits Districts, consentira aussi et donnera une obligation ou reconnaissance envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, avec deux bonnes et suffisantes cautions, en présence d'un ou plusieurs des Juges de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il sera nommé pour agir en cette capacité, dans les sommes suivantes, savoir : Tel Régistrateur dans la somme de cinq cent livres, et chaque caution dans la somme de deux cent cinquante livres, pour la vraie et fidèle exécution du devoir de tel Régistrateur dans son dit emploi, en tout ce qui est ordonné ou requis par cet Acte, et telle reconnaissance ainsi faite et exécuté sera enregistrée dans les Archives de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur sera nommé pour agir en cette capacité.

VII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque dans l'espace d'une année, à compter du jour de la mort, de la démission, ou de la résignation de tel Régistrateur, il paroitra que tel Régistrateur se sera comporté sans reproches dans l'exercice de son emploi, alors dans tel cas et de ce moment, telle obligation ainsi consentie et passée par les cautions de tel Régistrateur, sera, quant à telles cautions, nulle et d'aucun effet, à toutes fins et intentions quelconques.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que tout Régistrateur sera personnellement présent dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, du District dans lequel il sera nommé pour agir en telle capacité, chaque jour de l'année, les Dimanches et jours de Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi, pour la dépêche des affaires de son Office ; et tout tel Régistrateur, aussi souvent qu'il en sera requis, fera des recherches concernant tous Actes qui auront été ou pourroient avoir été insinués dans son Bureau et donnera des certificats sous son seing d'insinuations faites ou non faites, s'il en est requis, par toute personne ou personnes, ainsi que des copies certifiées sous son seing, de tous Actes insinués dans son Bureau, si des copies sont demandées, de la même manière par toute personne ou personnes.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur, au tems auquel la copie ou l'expédition d'aucun Acte lui sera présentée pour être insinuée, conformément aux directions du présent Acte, inscrira sur le dos de telle copie ou expédition, le numéro d'icelle, conformément à l'ordre numérique dans lequel telle copie ou expédition et autres papiers auront été reçus pour être insinués par lui et ses prédécesseurs en office, et telle copie et expédition étant ainsi numérotées, tel Régistrateur